

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Projet d'appui aux organisations burundaises par le renforcement des compétences des
ressources humaines (PAORC) »
NN : 3014021
N° CTB : BDI 10 888 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par X. Godynoid et M. Van Dooren, Administrateurs
Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui aux organisations burundaises par le renforcement des compétences des ressources humaines (PAORC) » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 28-07-2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Projet d'appui aux organisations burundaises par le renforcement des compétences des ressources humaines (PAORC) », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 8.000.000,00 € (huit millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la

connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 **Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **13 -03- 2014**, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Administrateur

et

Administrateur

Pour l'Etat belge,

Jean-Pascal LABILLE

Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des Grandes
Villes ou son délégué

Plan financier indicatif Chronogram of BDI1088811

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : DGD
Start Date : 2014Q1
Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A. LES CAPACITÉS DES RESSOURCES		5,032,500	638,175	1,492,150	1,388,850	1,361,850	951,475
01 La mise en œuvre de la SNRC est		291,500	111,800	69,400	33,100	33,100	44,100
01 La diffusion de la SNRC par la nouvelle	REGIE	67,500	37,500	7,500	7,500	7,500	7,500
02 Une compréhension commune des	REGIE	109,500	37,300	35,900	13,100	13,100	10,100
03 Les mécanismes de suivi-évaluation	REGIE	114,500	37,000	26,000	12,500	12,500	26,500
02 Les capacités des instituteurs de formation		1,054,000	129,000	287,500	247,500	247,500	142,500
01 Les capacités de l'ENVA sont renforcées	REGIE	402,000	51,000	109,500	94,500	94,500	52,500
02 Les capacités des autres instituteurs de	REGIE	652,000	78,000	178,000	153,000	153,000	90,000
03 Les ressources humaines sont		1,317,000	149,250	329,250	329,250	329,250	180,000
01 Les compétences en GRH sont	REGIE	439,000	49,750	109,750	109,750	109,750	60,000
02 Les compétences sont renforcées pour	REGIE	878,000	99,500	219,500	219,500	219,500	120,000
04 Les ressources humaines sont		2,900,000	248,125	725,000	725,000	725,000	476,875
01 Les compétences spécifiques au secteur	REGIE	800,000	68,750	200,000	200,000	200,000	131,250
02 Les compétences spécifiques au secteur	REGIE	800,000	68,750	200,000	200,000	200,000	131,250
03 Les compétences spécifiques au secteur	REGIE	800,000	68,750	200,000	200,000	200,000	131,250
04 Les compétences spécifiques au secteur	REGIE	500,000	41,875	125,000	125,000	125,000	83,125
05 Les continuations du programme de		270,000		81,000	54,000	27,000	108,000
01 Continuations du programme de bourses	REGIE	270,000		81,000	54,000	27,000	108,000
X. RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% TOTAL)		332,800					332,800
01 Réserve budgétaire		332,800					332,800
REGIE		8,000,000	1,054,675	1,813,050	1,781,250	1,682,750	1,668,275
COGEST							
TOTAL		8,000,000	1,054,675	1,813,050	1,781,250	1,682,750	1,668,275



Chronogram of BDJ1088811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **DGD**
 Start Date : **2014Q1**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
01 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	332.800						332.800
Z MOYENS GÉNÉRAUX		1.834.700	416.500	320.900	392.400	320.900	384.000	
01 Frais de personnel		1.421.200	280.100	287.000	287.000	287.000	280.100	
01 Assistant technique	REGIE	900.000	180.000	180.000	180.000	180.000	180.000	
02 Directeur national	REGIE	21.000	4.200	4.200	4.200	4.200	4.200	
03 Equipe finance et administration	REGIE	300.200	55.900	62.800	62.800	62.800	55.900	
04 Equipe technique	REGIE	206.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000	
02 Investissements		94.000	92.500	1.500				
01 Véhicules	REGIE	40.000	40.000					
02 Equipement bureau	REGIE	18.000						
03 Equipement IT	REGIE	36.000	34.500	1.500				
03 Frais de fonctionnement		144.500	28.900	28.900	28.900	28.900	28.900	
01 Services et frais de maintenance	REGIE	5.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	
02 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	52.800	10.560	10.560	10.560	10.560	10.560	
03 Télécommunications	REGIE	31.500	6.300	6.300	6.300	6.300	6.300	
04 Fournitures de bureau	REGIE	24.000	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800	
05 Autres frais de fonctionnement	REGIE	31.200	6.240	6.240	6.240	6.240	6.240	
06 TVA	REGIE							
04 Audit et suivi et Evaluation		175.000	15.000	5.000	75.000	5.000	75.000	
01 Frais de suivi et évaluation	REGIE	100.000		50.000			50.000	
REGIE		8.000.000	1.054.675	1.813.050	1.781.250	1.682.750	1.668.275	
COGEST								
TOTAL		8.000.000	1.054.675	1.813.050	1.781.250	1.682.750	1.668.275	



Chronogram of BDI1088811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **DGD**
 Start Date : **2014Q1**
 Duration (months) : **48**

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
02 Baseline	10.000	10.000				
03 Audit	40.000			20.000		20.000
04 Backstopping	25.000	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
REGIE		1.054.675	1.813.050	1.781.250	1.682.750	1.668.275
COGEST						
TOTAL	8.000.000	1.054.675	1.813.050	1.781.250	1.682.750	1.668.275



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							